

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
5 Rue des Silos - Parc Agroforest - BP 10 430
05016 Gap Cedex

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0019 du **24 AVR. 2019**

OBJET: mesures complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2006-27-6 du 27 janvier 2006

Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch- ISDND de Sorbiers

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L181-14 et R181-31 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 modifié autorisant l'extension du centre de stockage de déchets ménagers de SORBIERS au lieu dit « La Flachère » ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Régional à Monsieur le Préfet de Région signalant la nécessité de déroger aux planifications en vigueur afin d'assurer la gestion des déchets ultimes ;

VU la demande en date du 15 février 2019 de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Sorbiers pour accepter 3000 tonnes de déchets ménagers en provenance du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets des Alpes-Maritimes (SMED06) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mars 2019 ;

VU le courrier adressé au président de la communauté de Communes du Sisteronais-Buëch en date du 3 avril 2019 ;

VU la délibération de la communauté de commune du Sisteronais-Buëch en date du 11 avril 2019;

CONSIDÉRANT la situation régionale en terme d'élimination de déchets et notamment, la nécessité de garantir la salubrité publique;

CONSIDÉRANT l'arrêt temporaire des unités de valorisation énergétique des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les quantités sollicitées par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch ne remettent pas en cause les seuils capacitaires de l'ISDND de Sorbiers actuellement autorisés ni sa capacité à recevoir les déchets de sa zone de chalandise usuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier, notamment, la zone de chalandise fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

La communauté de Communes du Sisteronais-Buëch est autorisée à admettre, sur son installation de stockage de déchets non dangereux, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, les déchets ménagers en provenance du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets des Alpes-Maritimes (SMED 06) selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions d'acceptation

Les déchets en provenance du SMED 06 sont admis selon les limitations ci-après :

- 3 ensembles véhicules par jour maximum ;
- 75 tonnes de déchets /j ;
- 2500 tonnes maximum dans le respect du tonnage maximal annuel de 9900 tonnes.

ARTICLE 3 : Gestion des flux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en lien avec les organismes et structures de collecte des déchets et les transporteurs pour organiser les flux, sur site et hors site afin de limiter les nuisances et d'assurer la sécurité. Cette organisation est précisée à l'Inspection des Installations Classées dans les 24 heures qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Sorbiers, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la Préfecture des Hautes-Alpes

